AHJUCAF

Séminaire de Rabat sur l'histoire

des Cours suprêmes judiciaires des pays francophones

Anthony Issa El-Khoury

L'héritage historique de la Cour de cassation du Liban

La fin de la première guerre mondiale se termina par la victoire des alliés et l'effondrement de l'empire ottoman après une présence de plus de quatre siècles au Proche-Orient, ce qui a abouti à un grand vide au niveau institutionnel judiciaire, car les pourvois en cassation contre les décisions rendues par les juridictions des provinces de l'empire déchu[1], entre autres celles qui vont former le territoire de l'Etat du Grand Liban instauré par la France et proclamé le premier septembre 1920 du perron de la Résidence des Pins à Beyrouth par le Haut-commissaire de la République française, le général Henri Gouraud, ne peuvent plus être portés devant la Cour de cassation située à Constantinople, capitale de l'empire ottoman déchu. Donc, il fallait remédier à cette situation, et en effet les autorités françaises ont pris l'initiative de créer un **« Tribunal Supérieur résidant à Beyrouth faisant fonction de Cour de cassation jusqu'à nouvel ordre »[2]. Il s'agit de l'arrêté n° 452 du 17 juin 1919 signé par le colonel Léon Copin.** Donc la création de la Cour de cassation libanaise, la plus ancienne parmi les Cours suprêmes judiciaires des pays du Levant, a précédé l'Etat du Grand Liban proclamé en 1920. D'autres arrêtés ont complété la création de ladite Cour et l'organisation judiciaire[3], dont l'arrêté 1210 du 20 avril 1920 relatif à la composition et au fonctionnement et attributions du Tribunal Supérieur, et l'arrêté

---

[1] Rodny Daou, « Le droit libanais au croisement des civilisations méditerranéennes », Collection « Droits, pouvoirs et sociétés », 10ème Assise de l'Ecole doctorale des juristes méditerranéens du 3 au 5 octobre 2018, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2021, pp. 27 et s.

[2] L'ouvrage en arabe :
Samih Sfeir, L'histoire de la Cour de cassation libanaise, Editions Sader, 2019, pp. 56 et s.

[3] Hyam Georges Mallat, La genèse de la Cour de cassation-origines des institutions judiciaires libanaises, 2019, p. 90.

641 du 18 septembre 1919 relatif à la constitution dudit Tribunal en conseil disciplinaire.

D'autre part, **en vertu de l'arrêté n° 954 du 15 juillet 1921,** le Haut-commissaire de la République française, **le Général Henri Gouraud, avait décidé que ce Tribunal devait désormais fonctionner sous la dénomination de Cour de cassation, et sa compétence territoriale,** selon cet arrêté, **« comprendra normalement les territoires du Grand Liban et continuera à titre provisoire à s'étendre aux territoires des Alaouites et au Sendjak autonome d'Alexandrette », donc la compétence précitée était large et elle dépassait provisoirement les territoires libanais.**

Par ailleurs, la Cour de cassation libanaise était présidée, dès sa création en 1919, par le Premier Président Négib Bey Aboussouan, dont le mandat dura jusqu'en 1932. Plusieurs arrêts ont été rendus par ladite cour. A titre d'exemple, **le premier rendu le 5 novembre 1919 « a rejeté le pourvoi en cassation d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Latakieh en Syrie, au motif que ce jugement, susceptible au préalable d'un recours en appel, ne pouvait faire l'objet d'un recours en cassation ».**

***

D'autre part, **la Cour de justice (ou Haute Cour de justice) a été créée, au sein de la Cour de cassation,** par l'arrêté 1905 promulgué le 12/mai/1923 par le gouverneur du Grand Liban, le général Albert Trabaud, en tant que **« Haute Cour d'exception »**, siégeant au Palais de Justice à Beyrouth, pour juger les crimes commis postérieurement au 15 avril 1923 sur le territoire du Grand Liban.

Par ailleurs, la fonction du Ministère public près ladite Cour était assurée par le Procureur Général près la Cour de cassation. Les dispositions du code de procédure pénale en matière criminelle étaient applicables devant la Cour précitée. **L'action civile pouvait être poursuivie en même temps que l'action publique devant ladite cour, qui constituait la plus haute juridiction pénale criminelle libanaise compétente pour juger en premier et dernier ressort.**

Elle était présidée, dès sa création en 1923, par le Premier Président Négib Bey Aboussouan, et comprenait comme membres quatre éminents magistrats : Cheikh Béchara el-Khoury (futur Président de la République libanaise), Saïd Bey Zeineddine, Négib Bey Kabbani et Chucri Cardahi (futur Premier Président de la Cour de cassation)…

***

D'autre part, quant à l'évolution de la Cour de cassation libanaise, il faut mentionner les périodes suivantes :

En 1930, sa compétence fut limitée aux affaires criminelles, la chambre civile étant supprimée pour manque de magistrats.

Par la suite, en 1934, sa compétence fut restaurée dans son intégralité, mais en 1939, au début de la seconde guerre mondiale, la Cour de cassation fut supprimée. Elle a été remplacée en 1944 par une **« Cour d'appel spéciale »** d'unification de la jurisprudence. Par la suite, **ce n'est qu'en vertu de la loi du 10 mai 1950 sur l'organisation judiciaire que la Cour de cassation a été de nouveau rétablie entraînant la suppression de la « Cour d'appel spéciale ».** Elle comprenait trois chambres : civile, pénale, et administrative (cette dernière fut supprimée en 1953 avec le rétablissement du Conseil d'Etat).

Depuis lors, ladite Cour n'a cessé d'évoluer. En 1961, elle déménage du Grand Sérail, situé au centre-ville de Beyrouth, au Palais de justice de Beyrouth, son siège actuel. Elle est désormais régie par la loi d'organisation judiciaire et, à partir de l'année 1983, par le code de procédure civile…

En définitive, par un décret de l'année 1999 le nombre de ses chambres s'éleva à onze[4] au lieu de huit, et donc aussi de celui des juges siégeant à ladite cour.

Par ailleurs, il faut mentionner que le Premier Président de la Cour de cassation, M. Mounir Honein, a signé avec son homologue français le Premier Président, M. Guy Canivet, la convention de jumelage entre les deux cours à

[4] La onzième chambre est restée vacante jusqu'à présent.

Beyrouth en 2001, puis par la suite, les quatre Premiers Présidents, Messieurs Antoine Kheir, Ghaleb Ghanem, Jean Fahed, et Souheil Abboud ont présidé successivement l'Association des cours suprêmes judiciaires francophones (AHJUCAF)[5].

***

Enfin, la célébration du premier centenaire de la création de la Cour de cassation libanaise, au temps du Premier Président M. Jean Fahed, a eu lieu le 12/juin/2019 au Palais de Justice de Beyrouth, à la Grande Chambre de ladite cour, en présence du Président de la République, Le Général Michel Aoun, le Président du Parlement, M. Nabih Berri, et le Président du Conseil des ministres, M. Saad Hariri…, et en présence d'un grand nombre de personnalités arabes et francophones, dont le Premier Président de la Cour de cassation française, M. Bertrand Louvel, et le Procureur Général près ladite cour, M. François Molins.

Par ailleurs, à l'occasion de la célébration du premier centenaire précité, le colonel « Copin » étant à l'origine de la création de la Cour de cassation libanaise, son nom a été donné à « l'Espace » situé à côté de la Grande Chambre de ladite Cour, et qui est destiné à être la bibliothèque numérique de la Cour de cassation.

Cette dernière, étant la Cour judiciaire suprême[6], a pour mission de veiller à l'application et à la bonne interprétation de la loi par les tribunaux de fond. Par conséquent, quel est son rôle, et qu'en est-il de son contrôle sur les juridictions inférieures ?

A- <u>Le rôle de la Cour de cassation</u> :

[5] Plusieurs congrès et colloques de « l'AHJUCAF » ont eu lieu à Beyrouth, notamment, le séminaire du 31 mars 2011 portant sur le thème « La mise en œuvre des droits fondamentaux par les règles de procédure », le congrès du 13 au 15 mars 2013 portant sur le thème « Une déontologie pour les juges », et celui du 12 au 14 juin 2019 portant sur le thème « La diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires de la Francophonie au temps de l'internet ».

[6] Maroun Boustani, La Cour de cassation un pilier séculaire de la justice au Liban, Etude dans « cent ans sous la plume des artisans du Palais », Editions Sader, 2019, pp. 12 et s.

Malgré le tumulte politique actuel aggravé par une crise économique désastreuse au Liban, **la Cour de cassation continue à maintenir les principes de base d'un Etat de droit, car sa jurisprudence, en tranchant les litiges en dernier ressort, crée le droit** lorsqu'elle est confrontée à des lacunes ou obscurité de la loi, et par ailleurs, les juges du fond ont tendance, en raison de la hiérarchie judiciaire, à ne pas contredire ses arrêts sous peine de voir leurs jugements cassés, ce qui renforce sa jurisprudence et la stabilité de sa doctrine, et **cela n'est pas considéré comme une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ni aux attributions du législateur, car la Cour de cassation contribue, par nécessité, à compléter les textes de loi.**

B- <u>Le contrôle de la Cour de cassation sur les juridictions inférieures</u>[7] :

Il se fait à travers les cas d'ouverture de cassation énumérés limitativement dans l'article 708 du code de procédure civile libanais, et qui sont les suivants :

1- La violation de la loi ou l'erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi.
2- La violation des règles de compétence territoriale ou d'attribution.
3- La contradiction dans le dispositif rendant impossible l'exécution de l'arrêt attaqué.
4- Le fait d'omettre de répondre à l'une des demandes.
5- Le jugement se rapportant à ce qui n'a pas été demandé par les parties ou en plus de ce qui a été demandé.
6- Le défaut de base légale.
7- La dénaturation des pièces du dossier.
8- La contrariété entre deux jugements définitifs.

A l'issue du contrôle, la Cour de cassation rend un arrêt de rejet ou de cassation, et dans les deux cas, l'arrêt a une force juridictionnelle absolue.

[7] Hassān-Tabet Rifaat, Le Droit au juge de cassation, en Droit libanais, Etude dans « Cent ans sous la plume des artisans du Palais », Editions Sader, 2019, pp. 159 et s.

1- **En cas de rejet du pourvoi,** l'arrêt d'appel devient irrévocable en vertu de l'article 731 du code de procédure civile libanais, et en vertu de l'alinéa 3 de l'article 553 du même code, cet arrêt acquiert la force de chose jugée.

2- **En cas de cassation,** l'arrêt d'appel est annulé, et il n'y aura pas renvoi devant le juge du fond, et c'est à la Cour de cassation de juger le procès en fait et en droit en appliquant les règles applicables devant la Cour d'appel à l'exclusion des points que le pourvoi n'aura pas soulevés (article 734 du code susmentionné).

D'autre part, il faut mentionner que **des conflits peuvent naître à l'occasion de recours soulevant des problèmes identiques concernant la compétence de plusieurs chambres de ladite Cour,** car les attributions de certaines chambres ne dépendent pas seulement de la nature des affaires (foncière, civile, sociale ou pénale…), mais encore d'un découpage géographique.

Donc pour parer aux risques de divergence de jurisprudence entre ces différentes chambres, ainsi qu'entre certains tribunaux de fond, tant judiciaires que religieux, le législateur a institué l'Assemblée plénière de la Cour de cassation[8], qui est l'autorité suprême de cette Cour. Elle est présidée par le Premier Président[9] de ladite Cour, et comprend comme membres tous les Présidents de chambre. Cependant le quorum exigé par la loi pour la régularité des réunions de l'Assemblée se limite à la présence du Président (le Premier Président de la Cour de cassation) et quatre Présidents de chambre. **Elle a, par son arbitrage, un rôle régulateur et unificateur de la jurisprudence.** En effet, il ressort de l'alinéa 2 de l'article 95 du code de procédure civile libanais que le renvoi devant l'Assemblée plénière s'opère par décision de la chambre de la Cour

[8] Ghaleb Mahmassani, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, Etude dans « cent ans sous la plume des artisans du Palais », Editions Sader, 2019, pp. 105 et s.

[9] En cas d'empêchement du Premier Président, l'Assemblée plénière sera présidée par le Président de la chambre le plus haut gradé, sinon par le plus âgé.

de cassation saisie d'une affaire dont la solution implique la consécration d'un « principe juridique » important ou de nature à entraîner une contradiction avec des décisions antérieures. Par conséquent, lorsque la décision est rendue par l'Assemblée plénière, ladite chambre peut trancher rapidement la « question de principe » en se basant sur cette décision et unifier ainsi la jurisprudence mettant fin à une controverse.

De même, il résulte de l'alinéa 5 de l'article précité que le Procureur Général près la Cour de cassation peut saisir l'Assemblée plénière d'un recours en cassation « dans l'intérêt de la loi ». L'erreur commise par l'arrêt attaqué peut ainsi être corrigé par ladite Assemblée, ce qui contribue à la formation de la jurisprudence.

S'agissant enfin des règles de procédure et de jugement applicables devant l'Assemblée plénière, ce sont généralement les mêmes règles applicables devant la Cour de cassation. Cependant, il faut mentionner que la présence et l'avis du Minisère public est obligatoire…

***

Enfin, s'agissant de la **Cour de Justice (ou Haute Cour de Justice), son statut est actuellement bien confirmé et n'a cessé d'évoluer. Elle constitue la Cour suprême criminelle** et est présidée, comme c'était le cas lors de sa création, au sein de la Cour de cassation en 1923, par le Premier Président[10] de cette dernière Cour (le Premier Président actuel, M. Souheil Abboud), et constituée de quatre magistrats de la Cour de cassation (Présidents de chambre et conseillers) en tant que **membres, qui « sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la justice après consultation du Conseil Supérieur de la magistrature ».** Il faut mentionner, ici, que **« la nouvelle étape législative concernant cette consultation consolide l'indépendance de la justice et**

[10] Selon l'article 358 du code de procédure pénale libanais, en cas d'empêchement du Premier Président, la Cour de justice sera présidée par le membre le plus haut gradé.

constitue une sorte de barrière à l'ingérence du pouvoir politique dans les affaires de la justice ».

D'autre part, le Ministère public auprès de la Cour de justice est représenté par le Procureur Général près la Cour de cassation ou celui qu'il chargera de le remplacer parmi ses adjoints…

« Ladite Cour est saisie en vertu d'un décret pris en conseil des ministres qui décide des affaires qui lui sont déférées », notamment lorsqu'il considère que les crimes se rapportent à la sûreté de l'Etat et que la procédure judiciaire doit être, par conséquent, rapide.

En effet, **la mission de la Cour de justice commence à compter de la date de publication de ce décret. Sa compétence actuelle est définie par l'article 356 du code de procédure pénale libanais.**

Le critère sur lequel cet article s'est fondé est la nature du crime et son degré de gravité, et par conséquent la Cour de justice est compétente principalement pour juger les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. **Elle statue, en dernier ressort,** à l'unanimité ou à la majorité des voix.

***

En conclusion, il faut mentionner qu'une association a été créée en 2018, au sein de la Cour de cassation, sous le nom de **« l'Association libanaise pour le patrimoine de la Cour de cassation et la diffusion de sa culture ».** Elle est présidée actuellement par le Premier Président honoraire de ladite cour, M. Ghaleb Ghanem, et a comme objectifs ce qui suit :

- Organiser des séminaires, conférences, réunions et recherches sur divers sujets juridiques et judiciaires se rapportant au rôle de la Cour de cassation.
- Collecter les documents se rapportant au patrimoine de ladite cour, les conserver et les diffuser.
- Publier des recueils juridiques comprenant les principaux arrêts rendus par la Cour précitée, commentés…

Ladite association exerce ses activités en concertation avec le Premier Président de la Cour de cassation…

Rabat, le Jeudi 16 mars 2023

Anthony Issa El-Khoury

Président honoraire de la Cour de Cassation du Liban

et Président de la ligue des anciens magistrats du Liban

Ancien Président de la (Haute) Cour de justice

et de l'inspection judiciaire par intérim